

**Projet d'arrêté relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne
(*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée**

**Consultation publique du 21 décembre 2015 au 11 janvier 2016
(sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)**

<u>MOTIFS DE LA DÉCISION</u>

Considérant

- qu'il n'est pas souhaitable de prendre en considération des demandes de modifications de dates de début et de fin des périodes de pêche émanant d'une seule catégorie de pêcheurs qui n'est pas été approuvées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou tout au moins ayant fait l'objet d'un avis de ce comité,
- que les évaluations qui sont faites de l'état des populations d'anguilles ne sont pas suffisamment fréquentes pour justifier chaque année une remise en cause complète des périodes de pêche qui justifierait de prendre un arrêté annuel, soumis en outre à l'avis du comité national anguille,
- qu'en tout état de cause, le caractère permanent de l'arrêté n'interdit pas de faire des ajustements par arrêté modificatif si nécessaire,
- que l'instauration d'un moratoire de la pêche de l'anguille ou l'interdiction totale de la pêche de l'anguille argentée, n'ont pas été retenues dans le plan de gestion de l'anguille et qu'en conséquence, le présent arrêté ne saurait instaurer un tel moratoire.

il est décidé de ne pas modifier le projet d'arrêté suite à la présente consultation du public.

NB : une erreur matérielle, signalée par le Comité national de la pêche professionnelle en eau douce, a été rectifiée au niveau de la période de pêche de l'anguille argentée en zone fluviale du secteur Loire de l'unité de gestion de l'anguille « Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise ». Comme les années précédentes, la date de fin de la période de pêche est le 15 février et non le 15 janvier.